

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 95 (1944)
Heft: 2

Rubrik: Communications

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

semblée générale, on aura l'occasion d'entendre les deux conférences suivantes : de M. le professeur *Ernest Gäumann* : « Les problèmes de l'immunité chez les plantes »; et de M. le professeur *Walo Koch* : « Les associations forestières naturelles (Waldgesellschaften) dans les boisés du Nord-Est de la Suisse ».

4^o Une discussion aura lieu prochainement, avec l'expert juridique choisi par notre Société, au sujet de la mise sur pied des bases constitutionnelles relatives à la révision de la loi forestière actuelle. Seront invités à y prendre part : l'Inspection fédérale des forêts et la commission de rédaction chargée d'étudier le projet d'une loi forestière nouvelle.

5^o Autres objets prévus à l'ordre du jour de l'assemblée générale : Association suisse du plan national d'aménagement; adaptation des honoraires des rédacteurs de nos deux périodiques au renchérissement général; deuxième édition du livre : le principe du jardinage (*Das Plenterprinzip*), de l'inspecteur forestier d'arrondissement *Ammon*, etc.

Sarnen, le 3 janvier 1944.

Le secrétaire : *Omlin*.

COMMUNICATIONS

Développement des recherches forestières

En temps de guerre comme en temps de paix, le bois joue un rôle important dans notre économie nationale. Mais, pour qu'il rende au pays le maximum de services, il faut que sa production et son utilisation se conforment à ses particularités. Aussi est-il urgent de développer la recherche scientifique dans ce domaine.

La conférence des chefs des départements cantonaux des forêts, qui à siégé dernièrement à Berne sous la présidence de M. *Frey*, conseiller d'Etat à Lucerne et en présence de M. le conseiller fédéral *Etter*, s'est occupée de ce problème, et en particulier de la mobilisation des moyens financiers nécessaires. M. *Petitmermet*, inspecteur général des forêts, rapporta sur les travaux préparatoires entrepris par le Département fédéral de l'intérieur. Il fit remarquer entre autres que, dans la plupart des domaines, les recherches scientifiques sont soutenues efficacement par l'économie privée, en particulier par l'industrie, et que, dans le cas du bois, la participation des propriétaires de forêts paraît indiquée. C'est dans cette direction qu'on cherche actuellement une solution. Il importe tout d'abord de créer les bases légales permettant d'organiser cette participation.

Questions en marge des défrichements de forêts

En juin 1942, une ordonnance du Département fédéral de l'intérieur fixa à 12.000 ha. la surface des forêts à défricher. En octobre suivirent

des instructions concernant le choix des objets, les subventions et la procédure administrative. Mais une série de questions, qu'il eût été dans l'intérêt même de l'extension des cultures d'éclaircir au plus vite, étaient restées ouvertes. Les directeurs cantonaux des forêts s'en sont occupés au cours de la conférence qu'ils tinrent dernièrement à Berne, sous la présidence de M. *Frey*, conseiller d'Etat à Lucerne.

M. *Otto Stampfli*, conseiller d'Etat à Soleure, développa quelques-unes de ces questions. Il demanda entre autres si, dans les régions où les défrichements doivent servir au développement des cultures industrielles, il ne conviendrait pas de faire participer les industries intéressées aux travaux de mise en culture du sol forestier, ou aux frais qui en résultent. Le capital-sol et le capital-bois que le propriétaire de forêts doit livrer, plus les dépenses que lui occasionne le défrichement, représentent souvent une somme supérieure à la valeur du sol agricole qu'il retire de l'opération, augmentée de la valeur du bois abattu et des subventions encaissées. Il est dès lors injuste de faire porter au propriétaire forestier la plus grande partie du dommage qu'il subit par suite de l'abatage prématué de ses peuplements.

D'autre part, les charges financières occasionnées par les défrichements sont très variables suivant les forêts. On peut dès lors se demander s'il ne serait pas possible de répartir plus équitablement les charges entre les propriétaires forestiers, en créant une caisse de compensation. L'arrêté du Conseil fédéral du 19 novembre 1943, prévoyant dans certains cas une compensation pour les fonds qui devront être défrichés, essaie de résoudre partiellement cette question. Reste à voir s'il aura les effets voulus dans la pratique. — Enfin, il faut compenser les forêts défrichées par des reboisements en montagne. M. *Stampfli* estime indiqué que les pouvoirs publics établissent aujourd'hui déjà un programme de reboisement suffisant, qui d'ailleurs pourrait s'avérer, d'ici peu, fort désirable du point de vue de la création de possibilités de travail.

Collaboration entre l'agriculture et l'économie forestière

Les temps présents posent de grandes exigences à la forêt. Si elles ont pu être remplies jusqu'ici, on le doit en partie aux efforts des propriétaires de forêts et du personnel forestier. Il n'en paraît pas moins nécessaire d'éloigner aujourd'hui certains obstacles qui ont toujours entravé notre sylviculture et qui empêchent la forêt de fournir son maximum. Un des remèdes serait une collaboration plus intime entre l'agriculture et l'économie forestière.

C'est sur ce sujet que M. *Hess*, inspecteur fédéral des forêts, fit dernièrement un exposé à la conférence des chefs des départements forestiers cantonaux. Selon M. *Hess*, cette collaboration doit s'étendre particulièrement aux reboisements dans les Alpes, qui comporteront 40.000 ha. et aller de pair avec la création de grandes surfaces de prés et de pâturages. Un autre problème important réclame impérieusement la collaboration de l'économie alpestre et de la sylviculture; c'est la

séparation de la forêt et du pâturage dans les régions de montagne. La restauration de nombreuses forêts trop claires dépend de la suppression du parcours du bétail. La collaboration de l'ingénieur agronome et de l'ingénieur forestier doit s'étendre encore à la construction des chemins. L'extension des réseaux de chemins forestiers est grandement facilitée lorsque ces chemins peuvent servir en même temps de voies d'accès aux domaines agricoles et aux alpages. Enfin, l'extinction des torrents est aussi un problème qui réclame la collaboration de tous les intéressés.

Le bois de feu dans l'économie de guerre

« Le Marché des bois », organe de l'Association suisse d'économie forestière à Soleure, consacre son dernier numéro au bois de feu. L'importance économique, technique et sociale de ce combustible dans la période que nous traversons le justifie pleinement. Les circonstances actuelles sont bien faites pour remémorer à notre peuple les qualités et les particularités du combustible national et pour lui rendre son utilisation plus familière. Mais pour que l'estime dont le bois jouit actuellement se perpétue, il faudra que tous les amis de la forêt travaillent à la fonder plus solidement. Ils trouveront dans le numéro du « Marché des bois » consacré au bois de feu des idées et des suggestions qui leur seront utiles.

Ofcs.

CHRONIQUE

Confédération

Instructions n° 24 BH de la Section du bois concernant le bois de feu. Coordination de la production et de la consommation du bois de feu.

Vu l'ordonnance n° 4 de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail, du 10 septembre 1942, concernant la production, la préparation et la livraison de bois, la Section du bois édicte les *instructions* suivantes :

I. Déclaration obligatoire des producteurs de bois et contrôle

1^o Tout producteur de bois est tenu de déclarer ses stocks de bois de feu destinés à être livrés, les quantités de bois de feu qu'il retire de son propre terrain ou de sa propre entreprise, ainsi que celles qu'il a livrées à des tiers.

Sont considérés comme producteurs de bois, au sens des présentes instructions, tous les propriétaires de forêts publiques et privées, de vergers, de parcs, de jardins, de haies, de bouquets d'arbres et d'arbres isolés, ainsi que les propriétaires d'entreprises et d'exploitations dans lesquelles on obtient du bois de feu (entreprises travaillant le bois, etc.).

2^o En règle générale, la commune (commune d'habitants, commune bourgeoise), le triage forestier ou plusieurs communes réunies — nom-